

ConfSCoT
Grand Est

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES SCoT | PHASE 2

à l'attention de la Région Grand Est
dans le cadre de la déclinaison
de la loi *Climat & résilience*



Décembre 2022



ConfSCoT
Grand Est

INTRODUCTION

Depuis la 1^{ère} contribution de la Conférence des SCoT en avril dernier, les échanges se sont poursuivis avec les SCoT, les représentants des territoires hors SCoT ainsi que les agences d'urbanisme, pour approfondir les éléments qualitatifs, issus notamment de retours de terrain, ainsi que les éléments quantitatifs, avec de nombreux tests pour aboutir à une méthodologie pragmatique.

Cette deuxième contribution acte ces étapes de travail et formalise les orientations qui ont fait l'objet d'échanges techniques et politiques, au sein de la Conférence des SCoT ainsi qu'avec la Région, selon le cadre défini par la loi Climat & résilience.

PROPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES SCoT | PHASE 1 | AVRIL 2022



SYNTHÈSE

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES SCoT | PHASE 2

- Intégrer les **réflexions** de la Conférence des SCoT exprimées dans la contribution d'avril et **affinées** dans ce document.
- Co-construire techniquement et politiquement la méthode de territorialisation dans le cadre d'un **partenariat Région Conférence des SCoT renforcé**.
- Concevoir une méthodologie qui tienne compte des projets de territoire selon leurs états d'avancement et en complément d'une approche statistique.
- **Permettre aux SCoT et hors-SCoT d'entrer rapidement en phase de travail pour territorialiser les objectifs du Sraddet en leur sein :**
 - ▶ Permettre notamment aux documents de planification et d'urbanisme en cours de procédures de connaître rapidement les objectifs Sraddet.
 - ▶ Accentuer la concertation préalable à l'évolution du Sraddet afin de tenir les délais et d'aboutir dans le Sraddet à une territorialisation ne nécessitant pas une nouvelle phase de concertation entre SCoT post-approbation du Sraddet.
- Tenir compte de la **complémentarité des outils** et approches nationales, régionales et locales pour aboutir ensemble aux objectifs de la loi Climat & résilience.



SOMMAIRE

LE CADRE DE RÉFLEXION

- La Conférence des SCoT, partenaire privilégié et au long cours de la Région Grand Est sur le Sraddet
- 3 tranches de 10 ans pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette
- Décliner le décret Sraddet du 29 avril 2022 de manière pertinente

DES CIBLES ET DES PARTIES DE TERRITOIRE

- Un travail par hypothèses de territorialisation
- Concevoir une approche qualitative de la territorialisation chiffrée
- Définir des périmètres de territorialisation pragmatiques
- L'état zéro à l'échelle régionale / Sraddet
- La gestion des coups partis et des nouveaux types de consommation foncière

PRINCIPES DE TERRITORIALISATION ET POSTULATS DE TRAVAIL POUR 2021-2030

- Des cibles quantitatives
- Approche territoires : 3 catégories
- Approche des grands projets
- Exemples de traduction des hypothèses de territorialisation
- Des cibles qualitatives
- Des mesures d'accompagnement

PERSPECTIVES

- La stratégie régionale d'aménagement
- D'ici l'arrêt du Sraddet (phase 3)
- Le travail visant les périodes 2 et 3, d'ici 2050
- La déclinaison, l'observation et le suivi

LE CADRE DE RÉFLEXION

LA CONFÉRENCE DES SCoT, PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ ET AU LONG COURS DE LA RÉGION GRAND EST SUR LE SRADDET

Le SCoT constitue un document de planification stratégique à l'interface entre l'échelon régional et l'échelon local. **Outil de cohérence globale** développant une approche transversale, il décline le Sraddet et facilite sa traduction dans les documents d'urbanisme. Son exécutif dispose d'un **rôle représentatif** des intercommunalités membres et des communes de son périmètre. Sa structure porteuse **accompagne** les collectivités membres dans la définition et la traduction de leurs politiques d'aménagement.

Ainsi, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CR) a identifié le SCoT comme un outil privilégié d'aménagement du territoire en faveur de la résilience des habitants et a institué la Conférence Régionale des SCoT.

En Région Grand Est, les 36 SCoT actuels, regroupés en Conférence des SCoT, concentrent 93% de la population. Les territoires hors-SCoT disposent de 2 représentants au sein de cette Conférence.

Suivant le principe de représentativité, l'ensemble du territoire régional est ainsi représenté en Conférence des SCoT.

Cette Conférence a vocation à :

- faire des **propositions** concernant l'établissement des objectifs régionaux et infrarégionaux du Sraddet en matière de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) et de l'artificialisation nette des sols,
- **suivre la mise en œuvre** menée par la Région assurant la déclinaison territoriale du Sraddet,
- réaliser un **bilan tous les 3 ans** de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs,
- tirer enseignement de ses bilans intermédiaires et transmettre à la Région des **propositions pour la tranche suivante de 10 ans** en vue des nouvelles évolutions du Sraddet.

La Conférence des SCoT Grand Est a ainsi vocation à poursuivre son travail d'animation, de proposition et à être l'outil privilégié d'échanges avec la Région, particulièrement sur le thème de la réduction de la consommation d'ENAF puis de l'artificialisation.

Faisant écho au réseau régional des SCoT que la Région souhaitait soutenir dans le cadre du Sraddet 1, et considérant le travail qu'accomplit la Conférence pour faciliter l'évolution et la déclinaison du Sraddet, il conviendrait que la pérennisation de la Conférence des SCoT, associant toujours les territoires non couverts par un SCoT, soit reconnue et financièrement accompagnée par la Région et par l'État.

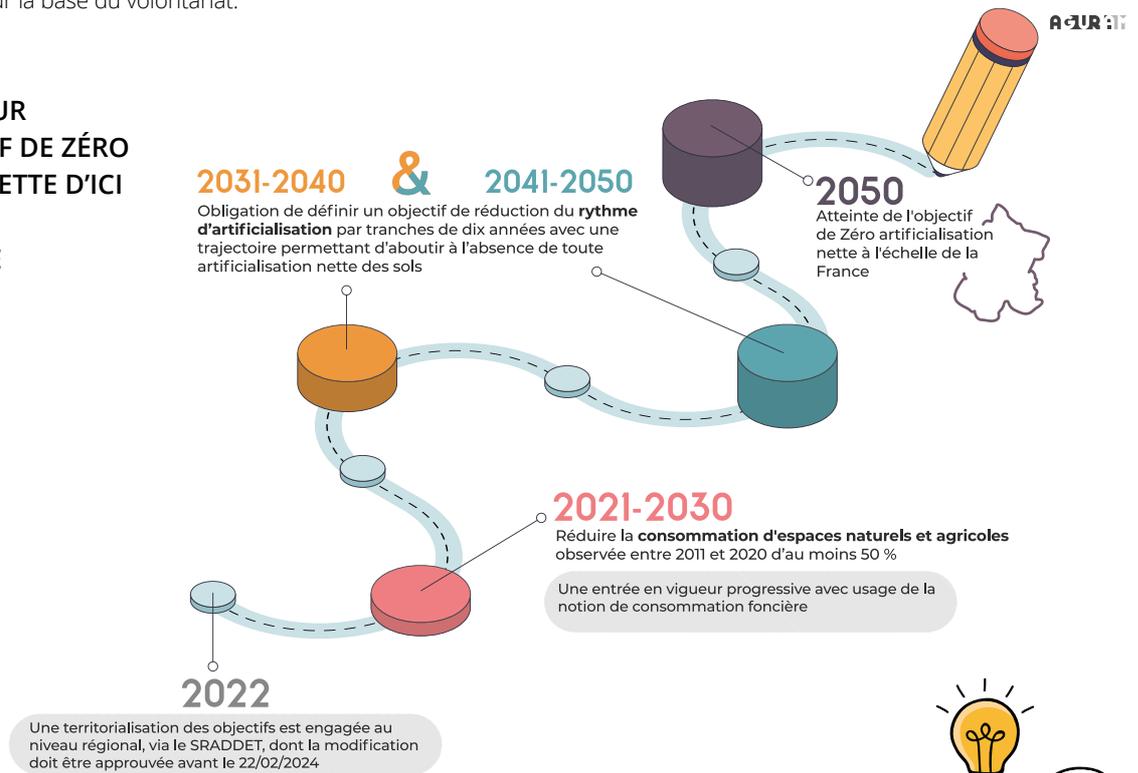


3 PÉRIODES DE 10 ANS POUR TENDRE VERS L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

La loi CR définit une trajectoire vers le zéro artificialisation nette comprenant trois périodes de 10 ans définies comme suit

- Période 1 (2021-2030) : Réduction de la consommation d'Espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) d'au minimum 50 %** aux échelles nationale et régionale. Cette première tranche fixe un objectif ambitieux en matière de réduction de la consommation foncière. Elle constitue, par ailleurs, une **période de transition** permettant aux territoires de s'approprier la notion d'artificialisation qui concernera les tranches suivantes. La première tranche est ainsi l'occasion de ne pas bouleverser les approches ENAF en place et de développer progressivement les outils artificialisation/désartificialisation pour les rendre pleinement utilisables à compter de 2031. Si réglementairement, il convient lors de la 1ère tranche de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF, rien n'empêche d'expérimenter en parallèle les outils relatifs à l'artificialisation et à la désartificialisation sur la base du volontariat.
- Période 2 (2031-2040) : Réduction du rythme d'artificialisation nette.**
 Cette tranche doit permettre de tirer enseignement des travaux de la tranche précédente. Elle marquera la **mise en application officielle des outils artificialisation/désartificialisation** développés en tranche 1.
- Période 3 (2041-2050) : Réduction du rythme d'artificialisation nette.**
 Cette tranche doit permettre **d'atteindre l'objectif ZAN**. Ainsi, le solde entre l'artificialisation et la désartificialisation devra régulièrement baisser de manière à tendre vers 0 à l'horizon 2050. Les projets d'artificialisation et de désartificialisation à l'œuvre sur le territoire ont ainsi vocation à s'équilibrer.

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050 DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Au sein de chaque période et de chaque territoire, la trajectoire locale pour atteindre les objectifs territorialisés et in fine le ZAN peut prendre différentes formes, chacune adaptées au territoire concerné, dans un rapport de compatibilité.



DÉCLINER LE DÉCRET SRADDET D'AVRIL 2022 DE MANIÈRE PERTINENTE

Rappel des enjeux du décret :

- Intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier avec un objectif de réduction par périodes de dix années. **Pour la première période de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**
- **Décliner les objectifs au niveau infrarégional.** Pour la première période, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.
- Prendre en compte les **efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés** au niveau infrarégional [et tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire – article 194-III-4 loi CR].
- Déterminer dans les règles générales une **cible par tranche de 10 ans**, qui sera pour la première tranche de 10 ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Identifier et prendre en compte **des projets d'envergure nationale ou régionale.**
- **Considérer :**
 - ▶ Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
 - ▶ Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
 - ▶ L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;
 - ▶ Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.
- Préciser les **moyens d'observation et de suivi** permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Les retours des porteurs de SCoT et de PLU-i, d'ores et déjà aguerris à ce type d'exercice, montrent que la prise en considération de ces éléments nécessite :

- la mobilisation d'**indicateurs objectifs**, intégrant des approches grandes échelles ainsi que des outils locaux,
- Une **importante concertation locale** :
 - ▶ **Sensibilisation** préalable et échanges sur les possibles orientations du document
 - ▶ **Choix politiques partagés** et concertation permettant de les consolider avant arrêt
 - ▶ **Déclinaison locale, dans un rapport de compatibilité** selon les contextes locaux spécifiques et justifiés, en s'appuyant sur la sensibilisation et la concertation relative à la mise en œuvre du document.

La Région est invitée à intégrer ces éléments dans son programme de travail. La Conférence des SCoT souhaite réaffirmer vis-à-vis de la Région, sa disponibilité pour accompagner la déclinaison infrarégionale des objectifs de sobriété foncière, selon les dispositions du décret d'avril 2022.

Malgré les contraintes calendaires fixées par le législateur, la conférence des SCoT souligne l'importance de prendre le temps d'une bonne appropriation des enjeux et d'une concertation approfondie avec les territoires tant avant l'arrêt du projet de SradDET modifié, qu'entre l'arrêt et l'approbation. Après l'approbation, il conviendra que la Région mobilise des moyens appropriés pour accompagner la mise en œuvre (notamment dans son rôle de PPA vis-à-vis des SCoT et des PLUi).



DES CIBLES ET DES PARTIES DE TERRITOIRE

UN TRAVAIL PAR HYPOTHÈSES DE TERRITORIALISATION

Différentes hypothèses de territorialisation ont été testées concernant la définition des parties de territoire infrarégional (par groupe de SCoT contigus, par groupe de SCoT non contigus (catégories de territoire), par SCoT, par groupe d'EPCI, par EPCI, par commune, etc.) et concernant la définition des cibles (qualitative, quantitative, en %, en ha, un chiffre, une fourchette, approche statistique, approche projet, etc.).

Considérant les nombreux échanges sur ces sujets ainsi que les constats suivants :

- Il est pertinent de définir des parties de territoire basées sur un niveau intermédiaire entre le local et le régional, ni trop fin / ni trop vaste, s'appuyant sur les outils de déclinaison du Sraddet existants.
- Il est nécessaire d'adapter le projet d'aménagement régional aux différents territoires qui le composent en croisant les approches chiffrées et les approches non-chiffrées.
- Si elle trouve ses limites dans le cadre d'une approche stricte du chiffre, l'analyse des différentes bases de données et des différentes méthodologies peut néanmoins permettre de jauger des enveloppes.
- Il est nécessaire d'assurer un certain niveau de cohérence à l'échelle régionale, ainsi la définition d'un objectif en pourcentage de réduction non rattaché à une base de données commune n'apparaît pas envisageable (notons qu'un pourcentage de réduction associé à une base de référence correspond in fine à un nombre d'ha).
- La planification foncière au sein des documents correspond à des surfaces de zones réelles en ha, et non à la manière dont sont mesurées ces zones via tel ou tel outil.

Ces travaux ont permis de conclure qu'il convient de décliner le décret Sraddet et les enjeux de la loi climat-résilience en se basant sur les **projets de territoire**, intégrant d'ores et déjà les enjeux du décret, et via la **combinaison étroite d'approches qualitatives et quantitatives**.



CONCEVOIR UNE APPROCHE QUALITATIVE DE LA TERRITORIALISATION CHIFFRÉE

À l'issue des nombreux échanges avec les territoires et les partenaires institutionnels, des expertises de données et des tests réalisés avec les agences d'urbanisme, il a été constaté **qu'aucune des méthodes statistiques testées ne pouvait tenir compte des spécificités de chaque territoire.**

L'indisponibilité de données qui apparaissent pertinentes et/ou la faible fiabilité de certaines bases statistiques entraînent systématiquement une remise en question des données utilisées, lesquelles étant adaptées à certains territoires et non à d'autres. Les travaux ont montré que ces approches strictement mathématiques aboutissent à des aberrations statistiques, techniques et politiques.

Par ailleurs, l'expérience des territoires montre que l'application de formules mathématiques basées sur des statistiques ne saurait refléter les réalités territoriales, qu'il n'y a pas de réalités statistiques de l'avenir des territoires et qu'il n'est pas envisageable de concevoir un schéma stratégique d'aménagement sur la base d'une approche strictement chiffrée.

Les échanges ont également mis en exergue l'intérêt de territorialiser en s'appuyant sur les remontées de terrain et le souhait d'éviter une approche trop technocratique de la territorialisation.



L'analyse de la diversité des territoires a relevé des **besoins et comportements fonciers également différenciés** :

- Les territoires métropolitains, connaissent des sujétions particulières liées à leur statut qui les obligent sur le plan foncier (accueil de services publics structurants, production de logements sociaux, réponse à la pression démographique, etc.). Sans obérer les nécessités de réintroduction de nature en ville, il est entendu que les efforts d'efficacité foncière, induits par des coûts du foncier et la contrainte sur les espaces, y sont plus élevés et plus acceptées/acceptables que dans les secteurs plus ruraux.
- Les territoires ruraux, notamment en déprise, font valoir leur projet politique et souhaitent disposer de capacités suffisantes de développement foncier, justifiant les surfaces minimales proposées par la Conférence des SCoT. Le comportement foncier y est corrélé à des choix sociétaux, à une disponibilité d'espaces et à des niveaux de prix du foncier qui ne permettent pas de répercuter les coûts d'opérations lourdes de requalification ou densification. Il est toutefois entendu qu'il convient également, à juste mesure, d'optimiser l'usage du foncier au sein de ces territoires.
- Les territoires « intermédiaires », contrastés au niveau Grand Est, ont en commun un rôle essentiel d'espaces ou de pôles relais en termes résidentiels, de services et d'emplois, et ont aussi vocation à se renforcer dans une logique d'équilibre du territoire. Il est entendu que le changement de modèle en matière de conception architecturale, urbaine, paysagère, environnementale et fonctionnelle du bâti et des aménagements extérieurs constitue un puissant levier en matière de sobriété et de plus-value qualitative des projets et opérations.
- Les territoires engagés de longue date dans des démarches de planification stratégique ont pu reconsidérer le champ des possibles. Ainsi, le passage à la planification, en s'appuyant sur les règles et normes supra-territoriales et en développant des démarches de sensibilisation, de concertation et de travail collectif fin, permettent de rendre possible les efforts et actions qui semblaient impensables au démarrage de leurs travaux. Il est entendu que ces territoires ont vocation à partager leurs retours d'expériences avec les territoires sans document de planification ou en phase d'amorçage de projets de planification.

Tous devront s'inscrire dans un modèle renouvelé d'aménagement et de développement territorial.

Reflétant la diversité des territoires, des contextes et des visions, les débats ont été riches d'enseignements et ont abouti à l'identification :

● 6 objectifs partagés :

- ▶ Adapter l'exercice de territorialisation aux réalités **politiques et techniques territoriales**
- ▶ Respecter la **diversité** des cadres de vie et des réalités **socio-économiques locales**
- ▶ Prendre en considération les **projets de territoires**
- ▶ **Inscrire chaque territoire dans l'atteinte de l'effort collectif**
- ▶ Maintenir des **capacités d'accueil équitables** pour tous, à leur juste mesure
- ▶ Définir des **objectifs partagés** afin de permettre leurs mises en œuvre effectives

- 1 conclusion commune :** développer une méthode de territorialisation empreinte de souplesse et intégrant les réalités territoriales plutôt qu'une approche uniforme et statistique.



DÉFINIR DES PÉRIMÈTRES DE TERRITORIALISATION PRAGMATIQUES

La Conférence des SCoT s'est interrogée sur les périmètres les plus pertinents en matière de territorialisation des objectifs de sobriété foncière du Sraddet. L'existence d'un périmètre légal, d'une structure publique, d'une gouvernance et d'un budget ont notamment guidé les échanges. Les délais impartis en matière de territorialisation, les temps de concertation et l'année écoulée depuis la promulgation de la loi Climat Résilience ont également plaidé en faveur d'une approche pragmatique, efficace et rapidement opérationnelle.

Les SCoT souhaitent axer les moyens et le temps qu'il leur restera pour élaborer/modifier/réviser leur document à l'issue de l'approbation du Sraddet aux travaux de territorialisation en leur sein. Ils souhaitent que la concertation menée par la Région dans le cadre de la modification du Sraddet aboutisse et ne nécessite pas une nouvelle phase de concertation qui serait obligatoire entre SCoT post-approbation du Sraddet et pré-approbation des SCoT. En revanche, il est entendu qu'une concertation interSCoT, sur la base du volontariat des SCoT qui le souhaiteraient sera tout à fait possible.

Les travaux ont ainsi conclu que le niveau intermédiaire de territorialisation le plus approprié, à l'interface entre l'échelon régional et l'échelon local, est le SCoT.

Ainsi, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation des objectifs chiffrés soit réalisée **par périmètre de SCoT**. S'agissant des territoires hors-SCoT, dans la perspective d'encourager la mise en place de démarches de planification stratégique, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation des objectifs concernant les territoires hors-SCoT soit réalisée par groupe d'EPCI et au moins à l'échelle d'un PETR lorsqu'il en existe un.

Suivant un principe d'emboîtement d'échelle, le Sraddet territorialiserait ainsi à l'échelle de SCoT ou PETR/groupe d'EPCI hors SCoT. A l'issue de l'approbation du Sraddet, les SCoT ou territoires hors SCoT territorialiseraient en leur sein à l'échelle d'EPCI, voire de communes.

L'ÉTAT ZÉRO À L'ÉCHELLE RÉGIONALE/SRADDET

La Région Grand Est développe un outil (OCS GE2 - Occupation du sol grande échelle du Grand Est) qui doit permettre de mesurer la consommation d'ENAF ainsi que l'artificialisation et la désartificialisation des sols sur les 10 ans précédant la loi CR, et après, selon une méthodologie identique à l'échelle régionale.

La Région prévoit d'utiliser cet outil pour définir l'enveloppe foncière mobilisable sur la période 2021-2030 à l'échelle régionale.

Cette base de données OCS GE2 devrait notamment constituer la référence du Sraddet pour l'analyse de la consommation

d'espace à laquelle les territoires devront se référer pour être compatibles avec le Sraddet. Pour autant, suivant le principe de subsidiarité, les SCoT pourront continuer à travailler avec leur propre méthode d'observation de la consommation d'espaces en fonction de leurs indicateurs dans une double logique de rendre compte et de maîtriser les évolutions à l'œuvre sur leur territoire. Ce même principe s'applique à l'État qui utilisera les outils en cours de développement à l'échelle nationale. Ces approches permettent de croiser les données et d'analyser les trajectoires via différents outils adaptés à leurs échelles de travail.

Si l'outil de la Région présente des qualités évidentes, les cibles quantitatives étant fortement tributaires de données et méthodologies de référence, il est entendu que, dans un rapport de compatibilité avec le Sraddet modifié, l'atteinte de ces cibles puisse être appréciée localement selon des justifications pertinentes.



LA GESTION DES « COUPS PARTIS » ET DES NOUVEAUX TYPES DE CONSOMMATION FONCIÈRE

La territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF relative à cette première période ne doit pas obérer la capacité des territoires à réaliser les projets structurants à court/moyen terme aujourd'hui inscrits dans les documents de planification/d'urbanisme et pour lesquels les territoires ont déjà engagé des actions opérationnelles (marchés de travaux, études pré-opérationnelles, premières tranches de travaux, etc.). Les permis d'aménager ou de construire délivrés avant la loi pour lesquels les travaux sont engagés après la loi devront également faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, afin de pouvoir comparer cet état zéro avec les motifs de consommation foncière et d'artificialisation à venir, il devra être complété d'un poste « transition énergétique et climatique » estimé notamment au regard des potentialités et des besoins du Grand Est en la matière.

CONCLUSION

Dans un souci d'efficacité et de fluidité, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation :

- Comprend des cibles quantitatives, exprimées pour la tranche 1 sous la forme de fourchette en hectare, par SCoT ou par groupe d'EPCI hors-SCoT, en association étroite à l'amont avec la Conférence des SCoT.
- Comprend des cibles qualitatives, facilitant l'atteinte des objectifs quantitatifs, pouvant être exprimées par secteurs (ex : urbanisés/avec projet d'urbanisation), par thématiques (ex : industrie, eau, agriculture, logistique, ENR, biodiversité, etc.), par typologie de territoire (ex : armature urbaine, unité paysagère, etc.).
- S'appuie sur les différentes pièces du Sraddet (diagnostic, objectifs, règles, annexes) afin de hiérarchiser les cibles et de développer les visées pédagogiques.

PRINCIPES DE TERRITORIALISATION ET POSTULATS DE TRAVAIL POUR 2021-2030

DES CIBLES QUANTITATIVES

APPROCHE TERRITOIRES : 3 CATÉGORIES

a/ SCoT récemment approuvés ou dont la révision est d'ores et déjà bien avancée

Cette catégorie correspond aux :

- SCoT approuvés depuis début 2020,
- SCoT compatibles Sraddet (2019 - 50 %),
- SCoT en révision ayant débattu de leur projet politique et marquant une ambition forte en matière d'économie de foncier.

L'élaboration de ces SCoT a fait l'objet d'arbitrages politiques s'appuyant sur une concertation de plusieurs années ayant aboutie récemment. Le projet tient compte des dispositions attendues par la loi pour l'atteinte du ZAN et des grands principes énoncés par le décret dit « Sraddet ».

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation s'appuie sur le nombre d'hectares identifiés dans ces SCoT**, en y adossant, si nécessaire, une modulation liée à la période de référence utilisée vis-à-vis du Sraddet 1 au regard de la période de référence de la loi.

b/ SCoT faiblement consommateurs

Cette catégorie correspond aux SCoT dont les consommations foncières apparaissent faibles en valeurs absolues ou au regard de leur superficie. L'objectif est de permettre à ces territoires de bénéficier de marges de manœuvre au regard de leur projet politique local tout en optimisant de manière adaptée le foncier consommé.

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation permette à ces territoires de bénéficier d'une enveloppe foncière maximum de l'ordre de 60 % de leur consommation passée.**

La démarche qualitative associée aux nouveaux modèles d'aménagement devra pour cela être pleinement mise en œuvre.

c/ SCoT dont les besoins récents en foncier ne sont pas encore définis

Cette catégorie, intègre les SCoT (aux états d'avancement, taille et consommation passée divers) non concernés par les deux premières catégories. Les territoires hors-SCoT sont intégrés à cette catégorie, assimilés à un grand SCoT théorique (à ce stade pour des raisons méthodologiques et de moyens. Il conviendra par la suite d'affiner la territorialisation au regard de la diversité des territoires hors-SCoT).

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation vise un taux d'effort de 40 à 60 % par rapport à la consommation foncière de référence, selon la méthodologie suivante :**

- Répartition des SCoT suivant une armature urbaine des SCoT du Grand Est. Les critères retenus sont la présence d'une unité urbaine métropolitaine et les densités de population.
- Dans chacune des 4 catégories de l'armature des SCoT identifiées, classement suivant leur comportement foncier. Les critères retenus rapportent les flux de consommation foncière totale à l'évolution du nombre de ménages. Ce ratio tient ainsi compte du desserrement des ménages et se veut le reflet des dynamiques résidentielles et économiques. Cette approche permet d'évaluer, d'apprécier des SCoT aux réalités locales semblables ; les SCoT ruraux entre eux, les SCoT métropolitains, entre eux, etc. Elle lève également l'écueil d'une analyse multicritères difficile à interpréter

APPROCHE DES GRANDS PROJETS

La loi et le décret dit Sraddet sous-tendent qu'une enveloppe régionale soit affectée à de Grands Projets dont l'effort est mutualisé à l'échelle Régionale. Il est entendu que l'enveloppe des grands projets viendra en déduction de l'enveloppe dédiée aux territoires.

Les grands projets retenus devront :

- présenter un **caractère leur conférant le statut de grands projets** (cf. contribution n°1) : notamment leur pertinence au regard de la stratégie régionale et leur superficie en lien avec l'échelon régional ;
- s'astreindre à un objectif de **sobriété foncière** fort. Leur conception/modification devra optimiser au maximum l'espace utilisé et intégrer des critères qualitatifs (performances environnementales, énergétiques, paysagères, etc.). Ils pourront jouer le rôle de démonstrateurs de sobriété.

Il conviendra par ailleurs :

- de s'assurer lors de la définition de ces grands projets qu'ils soient actés et que leur temporalité entraîne une consommation d'ENAF d'ici 2031. À défaut, ils pourront être écartés ou phasés, partiellement ou totalement, sur les tranches suivantes ;
- de veiller à ce que des projets de même type ne soient pas considérés comme grand projet par endroits et non retenus à d'autres ;
- de vérifier si les discussions relatives à la création d'une enveloppe nationale exceptionnelle non imputée aux régions est une option qui sera ou non retenue par l'État ;
- dans l'hypothèse où un grand projet économique non encore identifié aurait vocation à s'implanter en Grand Est (réindustrialisation, innovation, etc.), que le Sraddet le permette (ex : réserve d'enveloppe « incertitude » qui pourrait être mobilisée avec l'accord des partenaires, redistribution des surfaces, modification du Sraddet, etc.).

Rappel du contenu de la contribution n°1 concernant les grands projets :

« L'approche proposée est de définir un nombre de critères minimum à prendre en compte parmi la liste ci-dessous (à préciser) :

- taille minimale (xx ha ?), voire projets multisites ;
- rayonnement territorial : impact sur l'emploi, rayonnement supra-territorial y compris transfrontalier, etc.) ;
- spécialisation économique : caractère unique/rare, non délocalisable, voire projet innovant (avec lien énergie/climat, utilisation de ressources locales ?) ;
- lien avec la stratégie régionale et/ou reconnu par un label de niveau régional ou national (lesquels ?) et/ou inscrit dans les Contrat Plan État Région ;
- localisation stratégique, cf. moyens de transports (autre que VP) / multimodalité ;
- caractère complémentaire à l'offre existante ;
- projets de relocalisation d'entreprise en lien avec le plan régional visant la relocalisation de 500 entreprises dans le Grand Est ;
- projets visant à conforter des sites industriels en lien avec les économies et les ressources locales (ex : transformation des produits agricoles, transformation des produits forestiers).

À noter que ces projets ont potentiellement un impact foncier conséquent. Ils ne devront obérer les capacités foncières du territoire d'accueil à répondre aux besoins liés à la qualité de vie de sa population. La Conférence des SCoT propose qu'une enveloppe foncière plafond soit définie pour l'ensemble de ces projets, à l'échelle régionale. »

EXEMPLES DE TRADUCTION DES HYPOTHÈSES DE TERRITORIALISATION

Tenant compte de la base de données de l'OCS Grand Est et de la méthode d'exploitation de la Région pour évaluer la consommation d'ENAF, l'analyse des différentes bases de données et méthodologies d'exploitation (nationale, régionale, 7Est, locale), permet d'estimer le chiffre moyen de consommation foncière sur les 10 ans précédant la loi à environ 22 000 ha à l'échelle du Grand Est.

En appliquant un pourcentage de réduction d'au minimum 50% conformément à la loi climat-résilience, l'enveloppe foncière théorique mobilisable pour la période 2021-2030 à l'échelle du Grand Est s'élèverait ainsi à 11 000 ha maximum.

La répartition théorique de cette enveloppe par SCoT, territoire hors-SCoT et grand projet pourrait prendre la forme suivante.

Exemple :

- Objectifs cibles de 50-100 ha par SCoT : **4 SCoT concernés**
- Objectifs cibles de 100-150 ha par SCoT : **6 SCoT concernés**
- Objectifs cibles de 150-200 ha par SCoT : **13 SCoT concernés**
- Objectifs cibles de 200-250 ha par SCoT : **4 SCoT concernés**
- Objectifs cibles de 250-300 ha par SCoT : **3 SCoT concernés**
- Objectifs cibles de 350-400 ha par SCoT : **1 SCoT concerné**
- Objectifs cibles de 500-600 ha par SCoT : **4 SCoT concernés**
- Objectifs cibles <800 ha : **1 SCoT concerné**

- Territoires hors SCoT : **objectif cible total de 400-500 ha**
- Grands projets : **maximum de 2 000 ha**
- Enveloppe globale régionale : **< à 11 000 ha**

Les modalités de traduction de ces éléments pourront être affinées suivant la suite des travaux de modification du Sraddet et les choix qui seront effectués par la Région en concertation avec la Conférence des SCoT (valorisation dans les objectifs, les règles, les annexes du Sraddet).

Cette proposition a été testée par la Conférence des SCoT. Elle permet de répondre aux attentes de la loi.

Il est entendu que la mobilisation des objectifs cibles :

- se fait systématiquement dans le cadre d'une **démarche qualitative d'économie du foncier adaptée aux différents contextes territoriaux** en rapport au projet de territoire défini : approche globale, ajustement des besoins, etc.
- se réalise dans le cadre des **procédures concertées d'élaboration/modification/révision, en lien avec les justifications adossées au projet de territoire et suivant le principe de compatibilité.**
- peut faire l'objet de **mutualisation/fongibilité** entre territoires volontaires.
- vise une cible en hectares réellement consommés, **à différencier des surfaces inscrites dans les documents de planification** (rétention foncière, incertitudes à lever selon des procédures longues, stratégies foncières locales, phasage, etc.).

DES CIBLES QUALITATIVES

Le Sraddet promeut une démarche globale d'économie du foncier et la met en œuvre au sein des politiques et projets régionaux. La région accompagne les territoires dans la déclinaison locale de cette démarche.

La Conférence des SCoT propose que le Sraddet intègre **différents niveaux de cibles qualitatives** : des cibles communes à l'ensemble des territoires du Grand Est, des cibles adaptées aux compétences des documents stratégiques de planification (SCoT), des cibles adaptées aux documents d'urbanisme (PLUi, PLU, carte communale), des cibles thématiques.

QUELQUES EXEMPLES POUVANT ÊTRE INTÉGRÉS AU SRADDET :

La Région et les territoires

- mettent en œuvre de manière effective une démarche globale et transversale visant à recourir de façon mesurée à l'extension urbaine,
- sensibilisent les élus et l'ensemble des acteurs locaux à de nouveaux modèles d'aménagement, dans le respect des normes en vigueur, et définissent leur feuille de route concernant la trajectoire vers le zéro artificialisation nette,
- s'appuient sur les outils proposés par le code de l'urbanisme et les différentes politiques publiques pour décliner en orientations, en objectifs et en actions leur feuille de route en matière de sobriété foncière,
- définissent leurs stratégies foncières de court, moyen et long terme,
- analysent précisément les alternatives aux projets d'extension,
- déterminent leur capacité à supporter un projet de développement en fonction de la disponibilité des ressources mobilisables (eau, énergie, résilience alimentaire, etc.),
- expérimentent et développent de nouvelles manières d'accueillir les projets,
- définissent les objectifs de mixité, de densité et de qualité environnementale et paysagère (ex : objectifs de qualité paysagère) de ces projets avec une exigence accrue pour les secteurs d'extension urbaine,
- adaptent les nouvelles formes de bâti ainsi que leur insertion paysagère en fonction du contexte local.

Les documents de planification et d'urbanisme

stratégique : les SCoT :

- pilotent leur territoire sur les champs du foncier et des nouveaux modèles d'aménagement, et sont les premiers interlocuteurs de la Région Grand Est,
- développent une stratégie foncière qui s'appuie sur leur connaissance et leurs observations territoriales et renforcent le suivi de leurs indicateurs,
- territorialisent en leur sein les objectifs du Sraddet,
- orientent et accompagnent les documents locaux dans la définition de leurs enveloppes urbaines,
- déterminent un niveau de mobilisation des gisements fonciers de leur territoire : friches, vacance (habitat et économique),
- peuvent définir des orientations relatives aux sites de désartificialisation-renaturation-compensation.

locaux : les PLU/PLUi et cartes communales :

- identifient les gisements fonciers de leur territoire : friches, dents creuses, vacance (habitat et économique),
- recensent les sites de désartificialisation-renaturation-compensation,
- déterminent les fonciers ressources (sols agricoles, puits de carbone, réservoirs de biodiversité, périmètres de protection des risques, eau),
- déclinent les orientations du SCoT, et à défaut de SCoT du Sraddet, à leur échelle en collaboration avec les différentes parties prenantes et professionnels adhoc.

Le logement

- Les territoires priorisent le renouvellement urbain. Ils analysent les possibilités de développement et de mutation au sein de l'existant et définissent une part minimale de logements à produire dans leurs parties actuellement urbanisées.
- Les territoires envisagent l'extension urbaine en dernier recours et fixe un plafond maximal de surface en extension. Lorsque celle-ci est nécessaire, ils définissent, afin d'optimiser l'usage du foncier, des densités minimales à respecter, cohérentes avec le contexte socio-économique local et contribuant à augmenter sensiblement la densité moyenne sur le territoire concerné.

Les activités économiques

- Les territoires s'attachent à développer l'emploi dans le tissu urbanisé des villes et villages (lorsque l'activité est compatible) afin de réduire les déplacements.
- L'usage de foncier découlant des projets agricoles qui ne se développent plus en tissu urbanisé pour des questions sanitaires (périmètre de réciprocity des RSD ou des ICPE) et de nuisances liées aux flux d'engins agricoles doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- Les activités économiques sont prioritairement implantées au sein des zones économiques existantes, qui seront optimisées.

Les mutations

- Les territoires accompagnent l'évolution des zones d'habitats et des zones d'activités existantes : diversification, restructuration, rénovation, multifonctionnalité des espaces, nouvelles formes d'aménagements, etc.
- Ils encouragent la remise sur le marché de logements, de cellules commerciales et de bâtiments vacants.

La compacité

- La compacité des villes et villages ne doit plus être seulement réalisée dans les lieux contraints (zone très urbaine, village de montagne, zones soumises à des risques ou protections) mais partout et selon une organisation qualitative et adaptée aux modes de vie.
- Ainsi, la qualité architecturale, paysagère et environnementale des nouvelles formes de bâti plus compacte doit faire l'objet d'un travail approfondi intégrant différentes parties prenantes et corps de métiers (propriétaires, promoteurs et aménageurs, écologues, paysagistes, architectes, collectivités et établissements publics, ABF, etc.). Tous doivent être sensibilisés à la densification qualitative et proportionnée, y compris en milieu rural.

L'eau et la biodiversité :

- Dans le cadre de leur démarche d'adaptation au changement climatique, les territoires développent des stratégies visant à garantir à long terme l'approvisionnement en eau potable.
- Ils encouragent la maîtrise des besoins en volume d'eau pour les activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales et des populations.
- Ils développent les réflexions et engagent des actions en faveur de la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales pour favoriser leur infiltration et/ou leur stockage, leur réutilisation.
- Les territoires s'attachent à sensibiliser et à traduire dans leurs politiques locales, les enjeux communs entre préservation de la biodiversité et santé des populations.
- Ils valorisent, dans leurs documents et actions, la trame verte et bleue ainsi que la nature en ville comme composantes fortes des projets d'aménagements et supports d'éducation à l'environnement.

La coopération territoriale

- Afin de répondre à ces enjeux d'envergure, le Sraddet encourage les coopérations territoriales, il recommande notamment aux territoires hors-SCoT et aux SCoT de renforcer les coopérations InterEPCI et InterSCoT pour partager les enjeux communs et/ou réciproques d'aménagement du territoire (stratégie énergétique, alimentaire, foncière, qualité des formes urbaines, équilibre métropole-territoires, mobilités, ressources, résilience, adaptation, etc.) et porter des projets partagés vers une plus grande sobriété.
- Il est entendu que les SCoT ou territoires hors-SCoT volontaires qui souhaiteraient s'associer, lors de l'élaboration/modification/révision simultanées de leurs documents de planification et d'urbanisme, afin de mutualiser leurs objectifs cadrés dans le Sraddet et de réfléchir ensemble à des enjeux fonciers communs et une territorialisation alternative seront encouragés à le faire.
- Le Sraddet incite les territoires non couverts par un document de planification (SCoT-PLUi) à se doter d'un tel schéma stratégique. La Région, en lien avec les services de l'État, accompagne les territoires dans le cadre de cette démarche.

DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il conviendra de travailler la traduction de ces pistes dans le Sraddet en étroite concertation avec la Conférence des SCoT.

QUELQUES EXEMPLES :

La Région Grand Est s'engage à renforcer son accompagnement auprès des territoires dans le cadre de la mise en œuvre effective des actions s'inscrivant dans la trajectoire ZAN :

- développement de dispositifs de contractualisation vers le ZAN ;
- promotion des démarches de planification d'échelle EPCI et SCoT ;
- accompagnement des territoires pour la mobilisation des dispositifs de l'État ;
- contribution à la caractérisation et à la mobilisation des bâtiments vacants et à la requalification des friches ;
- mise à disposition d'une ingénierie et d'outils d'observation dans les territoires ruraux ;
- animation grand public pour promouvoir la densité des espaces résidentiels et d'activités ;
- promotion et financement des études de stratégie foncière (également en dehors de toute procédure d'urbanisme) et des opérations de requalification, densification, déconstruction de bâtis agricoles amiantés en tissu urbain, etc. ;
- approfondissement ou développement d'indicateurs complémentaires à l'OCS GE2 (typologie de logements/activités sous les toits, etc.) ;
- renforcement du dispositif d'appui aux territoires (Conférence des SCoT, SCoT, hors-SCoT) pour décliner la trajectoire ZAN ;
- impulsion pour la définition de stratégies d'aménagement spécifiques (ex : logistiques, industries, ENR).

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et du développement de la résilience des territoires, des droits à consommer du foncier impliquent des devoirs, en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, gestion économe de l'eau, compacité des formes bâties, production énergétique, biodiversité, réduction des besoins en mobilité et offre de mobilité performante, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc. : **un cap commun, des modalités variées, vers de nouveaux modèles d'aménagement.**

PERSPECTIVES

LA STRATÉGIE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT

Dans la droite ligne de sa première contribution, **la Conférence des SCoT encourage le Conseil Régional à expliciter le projet d'aménagement régional du territoire Grand Est à travers la modification du SradDET**. Au regard des échanges avec les territoires, il serait par exemple intéressant de préciser les ambitions en matière de positionnement européen et national, d'affiner les priorités en matière d'aménagement résidentiels, industriels, agricoles, énergétiques, de transports et de mobilité, et d'illustrer les choix concernant le positionnement des curseurs climatiques, économiques, environnementaux, sociétaux.

Dans un contexte de crises multiples et d'incertitudes, les collectivités locales sont confrontées à des défis parfois contradictoires (transition énergétique, relocalisation industrielle, sobriété foncière, besoins sociaux en termes de services ou de mobilité...). A travers leurs SCoT et leurs documents d'urbanisme locaux, elles doivent faire des choix stratégiques de plus en plus complexes.

La Région, notamment à travers le SradDET, est elle-même confrontée à ces choix complexes. Considérant le principe de subsidiarité, **les choix de stratégies d'aménagement pour le territoire du Grand Est qu'opérera la Région constitueront des repères pour guider les territoires dans leurs propres démarches de planification.**

D'ICI L'ARRÊT DU SRADDET (PHASE 3)

Pour rappel :

- la phase de travail numéro 1 s'est traduite par la mise en réseau des territoires, le décryptage de la loi et la définition d'une approche partagée synthétisée dans la contribution adressée à la Région en avril 2022.
- la deuxième phase a été l'occasion d'affiner le sujet de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers relatifs à la période 2021-2030. Elle a fait l'objet d'une présentation des propositions à la Région en Conférence des SCoT du 10 octobre 2022, et synthétisées dans cette 2^e contribution.

La phase 3 proposée vise à poursuivre activement dans les prochains mois le travail partenarial engagé avec la Conférence des SCoT afin que la rédaction du SradDET permette sa mise en œuvre efficace et rapide au regard des délais et des enjeux concernés :

- en assurant un rôle de relai entre les SCoT, territoires hors-SCoT et la Région,
- en travaillant avec la Région à la rédaction du document, en mobilisant les différentes pièces et leur degré juridique, y compris sur les aspects qualitatifs.

LE TRAVAIL VISANT LES PÉRIODES 2 ET 3, D'ICI 2050

Concernant les 2^e et 3^e périodes de dix années pour construire la trajectoire vers le ZAN, les outils étant en cours de construction, la Conférence des SCoT propose à la Région de poursuivre le travail partenarial engagé lors de la modification du Sraddet.

Une fois le Sraddet applicable, **cette étape visera à affiner l'approche de l'artificialisation pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050, parallèlement à la construction des outils et aux possibles évolutions législatives en la matière**, dans la mesure des moyens alloués et disponibles

Il conviendra ainsi que le Sraddet à l'occasion de sa première modification intègre une approche souple de l'artificialisation (cf. contribution numéro 1 – périodes 2 et 3), comprenne des mesures d'accompagnement des territoires dans la déclinaison de cette approche et prévoit les modalités d'adaptation des cibles inscrites dans le Sraddet, à l'occasion du bilan à 3 ans et des propositions de la Conférence des SCoT, pour la prochaine tranche de 10 ans faisant suite à ce bilan.

La stratégie régionale de désartificialisation ainsi que les mécanismes de mesure, de suivi et d'usage de la désartificialisation devront notamment être travaillés à cette occasion. Les territoires disposant de secteurs favorables à la désartificialisation pourraient par exemple contractualiser avec des territoires n'en disposant pas afin d'atteindre ensemble le solde net visé à l'échelle Régionale.

Il conviendra également d'intégrer dans les travaux les modalités de mesure et d'articulation entre l'artificialisation observée passée, l'artificialisation à planifier dans les documents et l'artificialisation effectivement réalisée post-planification (ex : la surface d'une zone à urbaniser en extension au sein d'un document d'urbanisme ne correspondra pas à la mesure de l'artificialisation). Les réflexions concernant les mécanismes à inventer sur ce sujet sont à programmer dès maintenant.

LA DÉCLINAISON, L'OBSERVATION ET LE SUIVI

Le suivi de la procédure de modification du Sraddet puis de sa mise en œuvre devra également permettre à la Région et à la Conférence des SCoT de tirer des **bilans intermédiaires** et d'établir des **propositions relatives aux prochaines évolutions du Sraddet**, notamment concernant les tranches suivantes de 10 ans, tel que prévu par la loi.

Le Sraddet s'appuie sur les SCoT pour préparer les territoires, tant sous l'angle de la planification que de la mise en œuvre des règles et objectifs (ex. : programme d'actions des SCoT).

Suivant la hiérarchie des normes définie dans le code de l'urbanisme entre les schémas et plans, les SCoT puis les PLU-i et cartes communales déclinent les règles et objectifs du Sraddet dans le respect du **principe de compatibilité**. Il conviendra ainsi que les SCoT puis les PLU-i/cartes communales affinent les objectifs du Sraddet selon les réalités et les justifications au plus proche du terrain (gisement, observation locale, actions de renaturation engagées, etc.).

Les territoires hors-SCoT s'attacheront également à définir leur feuille de route en matière d'adaptation et de résilience climatique dans l'esprit du Sraddet. L'exercice de diagnostic, de définition, de planification, de concertation et de justification des objectifs dans le cadre des procédures d'élaboration, de modification ou de révision devra permettre aux territoires, à la Région et aux partenaires de suivre pleinement les travaux de déclinaison locale du Sraddet.

L'analyse croisée des trajectoires via les différents observatoires nationaux, régionaux et locaux permettra au besoin de réorienter l'acte de planification ainsi que les actions de mise en œuvre.

CONCLUSION

La Conférence des SCoT tient à remercier la Région Grand Est pour le travail partenarial engagé et pour la présence, lors de la Conférence des SCoT du 10 octobre 2022, des référents élu et technique en charge du Sraddet. Afin de tenir les délais légaux et de relever les défis culturels, environnementaux et économiques liés aux évolutions climatiques et aux changements de modèles associés, la Conférence des SCoT se tient à la disposition de la Région pour accélérer et renforcer ce partenariat.

Considérant les délais annoncés par la Région en séance du 10/10/2022 qui apparaissent désormais très courts pour travailler précisément avec la Région sur les résultats chiffrés de la territorialisation, et sachant que la démarche de concertation sur ces sujets demande du temps (essais, échanges, variation de critères, pédagogies, etc.), la Conférence des SCoT propose que le travail autour des cibles chiffrées et de leur corolaire qualitatif soit une priorité régionale pour les semaines et quelques mois à venir.

Concernant les territoires ayant engagé des procédures et des actions en matière de sobriété foncière, il convient que le Sraddet ne remette pas en cause ces acquis et intègre les principes de souplesse, de réalité et de faisabilité proposés par la Conférence des SCoT.

Parallèlement aux travaux d'évolution des schémas et plans, il est indispensable d'engager des actions concrètes permettant d'élargir le débat citoyen sur les nouveaux modèles d'aménagement et de travailler les stratégies foncières et mécanismes permettant de réguler le coût du foncier.

Président du
SCoT des Territoires
de l'Aube



Jean-Pierre ABEL

Président du
SCoT Seine en
Plaine Champenoise



Michel LAMY

Présidente du
SCoT d'Epervay
et sa Région (SCOTER)



Martine BOUTILLAT

Président du
SCoT du Pays Vitryat



Jean-Pierre BOUQUET

Vice-Présidente du
SCoT de la région remoise



Nathalie MIRAVETE

Président du
SCoT du Pays de Brie
et Champagne



Patrice VALENTIN

Président du
SCoT Nord Haute-Marne



Franck RAIMBAULT

Président du
SCoT du Pays de Langres



Eric DARBOT

Président du
SCoT du Pays
de Chaumont



Stéphane MARTINELLI

Président du
SCoT Nord Meurthe-
et-Mosellan



Gérard DIDELOT

Président du
SCoT Nancy Sud Lorraine



Denis VALLANCE

Président du
SCoT du Pays Barrois



Benoît HACQUIN

Président du
SCoT de la Communauté
de Communes de
Commercy-Void-
Vaucouleurs



François LECLERC



Président du
SCoT de l'Agglomération
Messine (SCoTAM)



Henri HASSER

Président du
SCoT du Val de Rosselle



Jean-Bernard MARTIN

Président du
SCoT de l'Arrondissement
de Sarreguemines



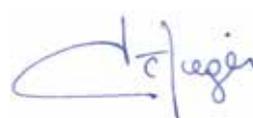
Roland ROTH

Président du
SCoT de l'Agglomération
Thionvilloise (SCoTAT)



Roger SCHREIBER

Président du
SCoT de l'arrondissement
de Sarrebourg (SCoTSAR)



Camille ZIEGER

Président du
SCoT de Sélestat
et sa région



Patrick BARBIER

Vice-Président en charge
du SCoT Bruche-Mossig



Gilbert ROTH

Président du
SCoT du Piémont
des Vosges



Michel HERR

Président du
SCoT de la Bande
Rhénane Nord



Denis HOMMEL

Présidente du
SCoT de la Région de
Strasbourg (SCoTERS)



Pia IMBS

Président du
SCoT de la Région
de Saverne



Stéphane LEYENBERGER

Vice-Président en charge
du SCoT de l'Alsace Nord
(SCoTAN)



Denis RIEDINGER

Président du
SCoT du Pays de
Saint-Louis et des
Trois Frontières



Jean-Marc DEICHTMANN

Président du
SCoT Rhin-Vignoble-
Grand Ballon



Michel HABIG

Vice-Présidente en charge
du SCoT du Sundgau



Marie-Cécile LEY

Président du
SCoT Montagne Vignoble
et Ried



Gabriel SIEGRIST

Président du
SCoT Colmar Rhin Vosges



Michel SPITZ

Président du
SCoT Thur Doller



Guy STAEDLIN

Président du
SCoT des Vosges
Centrales



Michel HEINRICH

Représentant des
communes hors-SCoT
compétentes en matière
d'urbanisme



Michel MOREAU

Représentant des
intercommunalités hors-
SCoT compétentes en
matière d'urbanisme



Jacques JALLAIS

Publication rédigée par : Conférence des SCoT

Contacts :

Eve ZIMMERMANN - eve.zimmermann@scoters.org

Béatrice GILET - bgilet@scotam.fr

Réalisation graphique : Aguram

Décembre 2022